

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux
et des fonctions électives par les parlementaires.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de
loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3036, 3093 et in-8° 916.

Sénat : 120 et 177 (1985-1986).

Article premier.

Il est rétabli, dans le chapitre IV du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 141 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 141.* — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 30.000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. ».

Art. 2 à 3 *ter*.

..... Conformes

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

Tout élu se trouvant lors de cette entrée en vigueur dans un des cas visés à l'article premier pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

Si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de celui où la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.